Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 30 juin 2004

ARRÊTE N°2004-731

Portant réglementation de la pêche de loisir
dans les eaux et sur le littoral
du Parc national de Port-Cros

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc National de Port-Cros et notamment ses articles 01 et 10 ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 sur la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-42 bis du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Daniel DEJARDIN, administrateur en chef, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur par intérim ;

Vu l'avis du comité scientifique du Parc National de Port-Cros délibéré en date du 10 février 2004 ;

affaires maritimes
23, rue des Phocéens
13236 Marseille Cedex 02
téléphone :
04 91 39 69 50
télécopie :
04 91 91 22 78
mél :
DRAM-Provence-Alpes-Cote-d-Azur@equipement.gouv.fr

Vu l'avis de la fédération française des pêcheurs en mer – comité régional Provence Côte d'Azur,

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de loisir est interdite en tous temps et en tous lieux dans le périmètre maritime du Parc national de Port-Cros.

Article 2 :

Seule est autorisée la pêche dite à la « traîne » à l'aide de deux cannes maximum par embarcation, munies chacune d'un hameçon et exécutée à partir d'un navire avec erre et immatriculé, dans la partie maritime située :

- Au Nord de l'île de Port-Cros, délimitée par le parallèle de la pointe de Port-
  Man et le parallèle de la pointe du Cognet.

- A l'extérieur de l'anse de Port-Man.

- En dehors de la bande littorale de 50 mètres des côtes Nord de l'île de Port-Cros, de l'îlot du Rascas et de l'îlot de Bagaud.

Article 3 :

La pêche à pied, ainsi que d'une manière générale tout ramassage de végétaux ou d'animaux à l'intérieur du périmètre maritime du Parc national de Port-Cros sont interdits.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°0402 du 1er juillet 1998 portant réglementation de la pêche de loisir et de la plongée sous-marine dans les eaux et sur le littoral du parc national de Port – Cros est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les Affaires Régionales, le directeur régional des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires maritimes du Var et le directeur du parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation
L'administrateur en chef
des affaires maritimes Daniel DEJARDIN
directeur régional des affaires maritimes
Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim